



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2020-093

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2020

# Sommaire

## **D.D.P.P. du Gard**

30-2020-06-09-007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté DDPP 30 2020 05 18 003 (2 pages) Page 4

## **D.T. ARS du Gard**

30-2020-06-09-006 - Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" (2 pages) Page 7

## **DDTM du Gard**

30-2020-06-09-004 - Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0072 portant autorisation de tir du brocard à l'affût et à l'approche du 1er juin 2020 au 12 septembre 2020 pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiaires de décisions d'attribution de plan de chasse individuel chevreuil pour la saison cynégétique 2020-2021 (6 pages) Page 10

30-2020-06-08-002 - arrêté PC 14118C0046-T01 (2 pages) Page 17

30-2020-06-11-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une signalétique sur la plage de l'Espiguette à l'attention des services de secours (3 pages) Page 20

## **Prefecture du Gard**

30-2020-06-10-002 - AP fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour le 2nd tour des élections municipales du 28 juin 2020 (3 pages) Page 24

30-2020-06-10-003 - AP instituant la commission de contrôle des opérations de vote pour le 2nd tour des élections municipales de NIMES (2 pages) Page 28

30-2020-06-10-004 - AP portant constitution des commissions de propagande pour le 2nd tour des élections municipales dans les communes de 2 500 habitants et plus (6 pages) Page 31

30-2020-06-10-001 - arrêté 2020-06-0037 prolongation mesures temporaires sur la navigation intérieure (2 pages) Page 38

30-2020-01-22-029 - Arrêté préfectoral n° 20-019-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Calvisson. (5 pages) Page 41

30-2020-01-22-036 - Arrêté préfectoral n° 20-026-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Collorgues. (5 pages) Page 47

30-2020-01-22-037 - Arrêté préfectoral n° 20-027-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Comps. (5 pages) Page 53

30-2020-01-22-038 - Arrêté préfectoral n° 20-028-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Conqueyrac. (5 pages)

Page 59

30-2020-01-22-039 - Arrêté préfectoral n° 20-029-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cruviers-Lascours. (5 pages)

Page 65

30-2020-01-22-040 - Arrêté préfectoral n° 20-030-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Deaux. (5 pages)

Page 71

D.D.P.P. du Gard

30-2020-06-09-007

Arrêté portant abrogation de l'arrêté DDPP 30 2020 05 18  
003

*Arrêté portant abrogation de l'arrêté DDPP 30 2020 05 18 003*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP-30-2020-  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP-30-  
2020-05-18-003 PRONONÇANT L'ARRÊT DES ACTIVITÉS DE VENTE  
ET DE STOCKAGE DE DENRÉES ALIMENTAIRES SENSIBLES  
PORTANT UNE DATE LIMITE DE CONSOMMATION ET DE  
L'ACTIVITÉ DE STOCKAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES  
SENSIBLES CONGELÉES DE L'ÉTABLISSEMENT:**

**SARL VOLTACOURBET  
sis 10-12 boulevard Amiral Courbet - 30000 NÎMES  
Exploité par Monsieur Najib OUAHIA  
Siret: 53057211400029**

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- Vu le règlement européen n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement européen n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu les dispositions des articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 31 août 2017 nommant M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations du Gard ;
- Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27/03/2018 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-30-2020-05-18-003 du 18/05/2020 prononçant l'arrêt des activités de vente et de stockage de denrées alimentaires sensibles portant une date limite de consommation et de l'activité de stockage des denrées alimentaires sensibles congelées de l'établissement SARL VOLTACOURBET, sis 10-12 boulevard Amiral Courbet – 30000 Nîmes, exploité par Monsieur Najib OUAHIA ;

Vu les constats relevés par les services de contrôle officiel au cours de l'inspection de recontrôle effectuée le 8 juin 2020, et notamment les actions correctives qui ont été apportées concernant la réparation des chambres froides positives et négatives ainsi que des vitrines de présentation réfrigérées, le nettoyage et la désinfection efficace des locaux et équipements, à l'étage comme au sous-sol, la mise en place d'un système efficace de contrôle des températures de l'ensemble des enceintes sous température dirigée et d'une procédure de gestion des denrées comportant une date limite de consommation.

**ARRETE:**

*Article 1*

L'arrêté préfectoral n° DDPP30-2020-05-18-003 du 18 mai 2020 prononçant l'arrêt des activités de vente et de stockage de denrées alimentaires sensibles portant une date limite de consommation et de l'activité de stockage des denrées alimentaires sensibles congelées de l'établissement SARL VOLTACOURBET, sis 10-12 boulevard Amiral Courbet – 30000 Nîmes, exploité par Monsieur Najib OUAHIA est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

*Article 2*

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Najib OUAHIA.

A Nîmes, le 09/06/2020,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations

Claude COLARDELLE

Copie à :

Préfecture du Gard (Cabinet et Secrétariat général)  
Mairie de Nîmes  
DDSP du Gard

D.T. ARS du Gard

30-2020-06-09-006

Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR"

*Arrêté portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR"*

Arrêté préfectoral n°

Portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur le site du laboratoire de biologie médicale LABOSUC OC Biologie 2, quai Général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant que l'emplacement du Gymnase Angelo Parisi, 13, rue Jean Bouin à BEAUCAIRE, présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale LABOSUC OC Biologie 2, quai Général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE dans le lieu dédié :

Gymnase Angelo Parisi, 13, rue Jean Bouin à BEAUCAIRE

**Article 2** : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-cité.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au laboratoire de biologie médicale LABOSUC OC Biologie, à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à Monsieur le Maire de Beaucaire.

Nîmes le 9 juin 2020

Le Préfet,

SIGNE

Didier LAUGA

## DDTM du Gard

30-2020-06-09-004

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0072 portant autorisation de tir du brocard à l'affût et à l'approche du 1er juin 2020 au 12 septembre 2020 pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiaires de décisions d'attribution de plan de chasse individuel chevreuil pour la saison cynégétique 2020-2021



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 9 juin 2020

Service environnement et forêt

Acte administratif n°

**ARRETE N° DDTM-SEF-2020-0072**

portant autorisation de tir du brocard à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin 2020  
au 12 septembre 2020 pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiaires de décisions d'attribution de plans  
de chasse individuels chevreuil pour la saison cynégétique 2020-2021

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** l'article R 424-8 du Code de l'environnement,

**Vu** l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM30-2020-05-25-004 du 25 mai 2020 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2020-2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, par consultation électronique du 17 avril au 23 avril 2020 à 16 h ;

**Vu** les notifications individuelles portant attribution des plans de chasse chevreuil pour la saison 2020-2021 délivrées par le président de la fédération départementale des chasseurs,

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

**Considérant** la nécessité de procéder à la réalisation de tirs individuels à l'affût ou à l'approche pour la prévention des dégâts aux régénérations forestières et aux cultures agricoles sur les zones de présence avérée du chevreuil dans le département,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Les bénéficiaires de décisions d'attribution de plans de chasse chevreuil, listés dans l'annexe jointe, sont autorisés à chasser le chevreuil, du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 12 septembre 2020, uniquement à l'affût ou à l'approche, dans la limite du nombre de bracelets attribués en tir d'été. Seul le brocard est concerné par la présente autorisation.

Les mesures édictées dans les décisions individuelles portant attribution du plan de chasse chevreuil ainsi que dans l'arrêté préfectoral n°DDTM30-SEF-2020-05-15-04 du 25 mai 2020 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2020-2021 doivent être respectées.

Après le 12 septembre 2020, date d'ouverture générale, les conditions de chasse prévues par l'arrêté préfectoral n°DDTM30-SEF-2020-05-15-04 du 25 mai 2020 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2020-2021 s'appliquent.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux mairies
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt

  
Cyrille ANGRAND

MATRICULE	INTITULE	LISTE_COMMUNES	ATTRIBUTION_ETE
0021	Amicale D'Aubais	AUBAIS	1
0024	Joyeuse D'Aujac	AUJAC	2
0032	Amicale La Bastide D'Engras	LA BASTIDE-D'ENGRAS	6
0039	St Hubert De Bernis	BERNIS	1
0070	Le Collier Rouge	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	5
0079	Ass Prop et Chass Causse Begon	CAUSSE-BEGON	2
0081	Asso Proprietaires Cendras	CENDRAS	1
0113	Fanfare Cevenole Dourbies	DOURBIES, TREVES	1
0116	Diane D'Estezargues	ESTEZARGUES	3
0120	Pierre Plantée Flaux	FLAUX	3
0146	St Hubert Junassole	JUNAS	2
0153	St Hubert Club Lecques	LECQUES	1
0158	Diane De Lirac	LIRAC	1
0163	Ste De Chasse Malons & Elze	MALONS-ET-ELZE	5
0180	Amicale De Mons	MONS	2
0185	Ste De Chasse De Monteils	MONTEILS	1
0187	Faisan Montfrinois	MONTFRIN	1
0205	Ste Communale Des Plans	LES PLANS	1
0208	St Hubert Pompignanaise	POMPIGNAN	3
0213	Chasseurs Pougnaoressois	POUGNADORESSE	1
0216	Entente Castelas Puechredon	PUECHREDON	1
0235	Ste De Chasse De Sabran	SABRAN	2
0236	Ass Chasseurs St Alexandre	SAINT-ALEXANDRE	2
0242	Diane Cevenole St Andre Val	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	3
0248	St Hubert Ste Cecile Andorge	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	1
0268	Ass Prop Chas De St Gervasy	SAINT-GERVASY	1
0272	Diane Catonaise St Hip Cat	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	2
0292	Ste St Laurent La Vernede	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	4
0310	Quintiniere De St Quentin	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	3
0312	ACCA St Sebastien D'Aigrefeuille	SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	2
0327	St Hubert De Sauve	SAUVE	2
0337	Amicale De Soudorgues	SODORGUES	2
0345	Chasseurs Tornagais	TORNAC	4
0347	Ste Communale De Treves	TREVES	4
0351	Diane De Vallabrix	VALLABRIX	4
0368	Ste Communale De Vezénobres	VEZENOBRES	5
0374	St Hubert De Vissec	VISSEC	10
0375	Amicale De Montagnac	MONTAGNAC	2
0378	Braconniers St Victor De Oules	SAINT-VICTOR-DES-OULES	5

0392	Ass. Chas. Mas Combleau et Al.	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	2
0423	Asso Sangliers Valliguières St Hilaire	VALLIGUIERES	2
5020	Font D'Hazard	ALLEGRE-LES-FUMADES, FONTS-SUR-LUSSAN	5
5022	Domaine Luc Bas	CAMPESTRE-ET-LUC	3
5044	Asso Chasseurs de Campis	LE VIGAN	2
5074	Association le Lacadou	SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	15
5083	Perrarine - Landre	BLANDAS	4
5102	Dne Combalbert	TREVES, CAUSSE-BEGON	1
5103	Les Amis de la Compagnie Cevenole	CONQUEYRAC	6
5148	Dne Puech Buisson	CAMPESTRE-ET-LUC	2
5184	Nogarède	BRAGASSARGUES	1
5187	La Lavagne	BLANDAS	6
5195	Domaine de Gales	MONTCLUS	1
5202	Dom de Quilhan	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	2
5203	Dom de Taupessargues	TORNAC	2
5211	Chasse de Regos	BLANDAS	5
5247	DOMAINE DE GRANON	NIMES, NIMES	1
5253	Ppté CARNELUTTI	POUGNADORESSE	2
5258	Amis Chasseurs St Martin	BOISSET-ET-GAUJAC	2
5269	Domaine les Baumes	VISSEC	1
5275	Les Gardies	VEZENOBRES	2
5285	Asso Chasse Nature Détente	VALLERARGUES, BOUQUET	2
5302	Domaine de Clary	ROQUEMAURE	4
5303	Dne de Puechredon	PUECHREDON	3
5323	STE DE CHASSE DU ROCAL	LOGRIAN-FLORIAN, BRAGASSARGUES, CANAULES-ET-ARGENTIERES, PUECHREDON, QUISSAC, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	8
5325	SABATIER	QUISSAC	1
5337	LES TRESTOUIILLERES	ARRE, ARRIGAS	7
5338	LA MAZENQUE	POMPIGNAN	3
5340	CHATEAU D'ASSAS	BLANDAS	4
5349	SANT ET BEZZINA	SAINTE-ANASTASIE, BLAUZAC	2
5354	DOMAINE DE SERVAS	NIMES	5
5362	Château de Panery	POUZILHAC, LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	5
5363	Domaine La Caussenarde	BLANDAS	2
5366	LE CHABIAN	AIGALIERS	1
5367	M. PANSIER	MONS	2
5376	ASSOCIATION DE CHASSE MONTROND	SABRAN, TRESQUES	2
5378	PUITS DE VENDIMES	BOUQUET	2

MATRICULE	INTITULE	LISTE_COMMUNES	ATTRIBUTION_ETE
0021	Amicale D'Aubais	AUBAIS	1
0024	Joyeuse D'Aujac	AUJAC	2
0032	Amicale La Bastide D'Engras	LA BASTIDE-D'ENGRAS	6
0039	St Hubert De Bernis	BERNIS	1
		LA CAPELLE-ET-	
0070	Le Collier Rouge	MASMOLENE	5
0079	Ass Prop et Chass Causse Begon	CAUSSE-BEGON	2
0081	Asso Proprietaires Cendras	CENDRAS	1
0113	Fanfare Cevenole Dourbies	DOURBIES, TREVES	1
0116	Diane D'Estezargues	ESTEZARGUES	3
0120	Pierre Plantée Flaux	FLAUX	3
0146	St Hubert Junassole	JUNAS	2
0153	St Hubert Club Lecques	LECQUES	1
0158	Diane De Lirac	LIRAC	1
0163	Ste De Chasse Malons & Elze	MALONS-ET-ELZE	5
0180	Amicale De Mons	MONS	2
0185	Ste De Chasse De Monteils	MONTEILS	1
0187	Faisan Montfrinois	MONTFRIN	1
0205	Ste Communale Des Plans	LES PLANS	1
0208	St Hubert Pompignanaise	POMPIGNAN	3
0213	Chasseurs Pougnaoressois	POUGNADORESSE	1
0216	Entente Castelas Puechredon	PUECHREDON	1
0235	Ste De Chasse De Sabran	SABRAN	2
0236	Ass Chasseurs St Alexandre	SAINT-ALEXANDRE	2
		SAINT-ANDRE-DE-	
0242	Diane Cevenole St Andre Val	VALBORGNE	3
		SAINTE-CECILE-	
0248	St Hubert Ste Cecile Andorge	D'ANDORGE	1
0268	Ass Prop Chas De St Gervasy	SAINT-GERVASY	1
		SAINT-HIPPOLYTE-DE-	
0272	Diane Catonaise St Hip Cat	CATON, SAINT-JUST-ET-	
		VACQUIERES	2
		SAINT-LAURENT-LA-	
0292	Ste St Laurent La Vernede	VERNEDE	4
		SAINT-QUENTIN-LA-	
0310	Quintiniere De St Quentin	POTERIE	3
		SAINT-SEBASTIEN-	
0312	ACCA St Sebastien D'Aigrefeuille	D'AIGREFEUILLE	2
0327	St Hubert De Sauve	SAUVE	2
0337	Amicale De Soudorgues	SOUORGUES	2
0345	Chasseurs Tornagais	TORNAC	4
0347	Ste Communale De Treves	TREVES	4
0351	Diane De Vallabrix	VALLABRIX	4
0368	Ste Communale De Vezénobres	VEZENOBRES	5
0374	St Hubert De Vissec	VISSEC	10
0375	Amicale De Montagnac	MONTAGNAC	2
0378	Braconniers St Victor De Oules	SAINT-VICTOR-DES-OULES	5

5382	Diane de Montpezat	MONTPEZAT	1
5386	GIC FAUNE ET AGRICULTURE CASTILLONNAISES	CASTILLON-DU-GARD, VERS-PONT-DU-GARD	3
5411	Société de chasse de Vergele	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	1
5430	MALAIGUE	LUSSAN	1
5440	Golf de Vacquerolles - Nîmes	NIMES, NIMES	6
5458	M. TABUSSE SAVINIEN	CHAMBORIGAUD LA GRAND-COMBE, ALES, BRANOUX-LES- TAILLADES, CENDRAS, CHAMBON, CHAMBORIGAUD, LA VERNAREDE, LAVAL- PRADEL, LE MARTINET, LES MAGES, LES SALLES- DU-GARDON, MOLIERES- SUR-CEZE, PORTES, ROBIAC- ROCHESSADOULE, ROUSSON, SAINTE- CECILE-D'ANDORGE, SAINT-FLORENT-SUR- AUZONNET, SAINT-JEAN- DE-VALERISCLE, SAINT- JEAN-DU-PIN, SAINT- JULIEN-LES-ROSIERS, SAINT-MARTIN-DE- VALGALGUES, SAINT- PAUL-LA-COSTE	2
6307	ONF MASSIF DU ROUVERGUE		1

DDTM du Gard

30-2020-06-08-002

arrêté PC 14118C0046-T01

*arrêté de transfert de permis de construire n° 14118C0046-T01 (centrale photovoltaïque au sol)  
déposé par CPES CRASSIER LAUDUN sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE*



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 141 18 C0046-T01

date de dépôt : 04 mars 2020

demandeur : CPES CRASSIER LAUDUN SARL,  
représenté par Monsieur PETIT Jean-François

pour : transfert de permis

adresse terrain : chemin de l'Ardoise, à Laudun-  
l'Ardoise (30290)

**ARRÊTÉ n°  
transférant un permis de construire au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le permis de construire délivré le 25/07/2019 à la société RES, représentée par Monsieur GUERARD Matthieu ;  
Vu la demande de transfert présentée le 04/03/2020 par CPES CRASSIER LAUDUN SARL, représenté par Monsieur PETIT Jean-François demeurant 330 rue du Mourelet, ZI Courtine, Avignon (84000) ;  
Vu l'accord du bénéficiaire initial ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018 donnant délégation de signature du préfet à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDÉ.

**8 JUIN 2020**

Fait à Nîmes, le

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDTM du Gard

30-2020-06-11-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire pour la  
mise en place d'une signalétique sur la plage de  
l'Espiguette à l'attention des services de secours



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service SATSU  
Unité ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet  
☎ 04 66 62.62.53  
Mél : [isabelle.bouet@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.bouet@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

portant autorisation d'occupation temporaire  
**AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALÉTIQUE SUR LA PLAGE  
DE L'ESPIGUETTE A L'ATTENTION DES SERVICES DE SECOURS**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6,

**Vu** le code du Domaine de l'Etat,

**Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les Régions et Départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020, donnant délégation de signature à M. André Horth, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** le dossier de demande de monsieur le maire du Grau du Roi en date du 12 avril 2018 et l'autorisation n° 30-2019-05-13-003 délivrée le 13 mai 2019 ;

**Vu** le courrier de demande de renouvellement d'autorisation de monsieur le maire du Grau du Roi en date du 05 mars 2020 ;

**Vu** l'avis conforme, ci-joint, du commandant de la zone maritime méditerranée en date du 05 juin 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature du préfet maritime ;

**Vu** l'avis favorable conforme de la délégation mer et littoral en date du 18 juillet 2018,

Vu l'avis de la direction générale des finances publiques en date du 13 juillet 2018 ;

Vu les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date des 26 juin 2018, 02 avril 2019, 15 et 25 mai 2020 ;

Vu les comptes-rendus des réunions de concertation des 6 décembre 2018 et 21 mars 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet de l'arrêté:**

La commune du Grau Du Roi, représentée par M. Robert Crauste, maire, hôtel de ville – 1 place de la libération – BP 16 – 30240 Le Grau Du Roi, est autorisée aux fins de sa demande à occuper le Domaine Public Maritime pour installer un dispositif de repérage à l'attention des services de secours qui interviennent sur le secteur des plages de l'Espiguette. Ce dispositif sera conforme aux prescriptions définies lors de la réunion de concertation du 21 mars 2019 dans les zones du plan ci-joint :

#### **Zones 1, 3a, 3b**

Les corbeilles de plage feront elles-mêmes office de repère sur la base de leur couleur grise, bleue, et orange, réparties dans les zones suivantes :

- Zone 1 : grise
- Zone 3a : bleue
- Zone 3b : orange

#### **Zone 2**

Ce secteur de 3 km ne comporte pas de mobilier car il est réservé à la pratique du kitesurf. Six poteaux en bois d'une hauteur totale de 4 mètres, seront plantés à 0,70 m de profondeur et identifiés au sommet par des formes géométriques de différentes couleurs. Ils seront positionnés un peu en retrait de la ligne d'eau afin de ne pas gêner l'activité des kits-surfeurs.

Concernant la zone naturiste, elle est bien identifiée et ne nécessite aucune signalétique complémentaire.

#### **Zone 4**

Sur ce secteur, il y a 46 épis. Le balisage sera mis en place tous les 3 épis par le biais de piquets de bois de 1,50 m, identifiés par des chiffres ou des lettres et positionnés à l'ancrage de l'épi.

### **Article 2 : durée de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre années, pendant la période allant du 15 juin au 15 septembre, à titre précaire et révoquant sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

**Article 3 :**

Une autorisation spéciale de travaux (AST) au titre du site classé de l'Espiguette devra être obtenue préalablement au commencement des travaux (cf avis DREAL).

Le dispositif sera intégré dans le guide des usages des plages.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 6 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 7 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, aux fins de son exécution.

Fait à Nîmes, le **9 JUIN 2020**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

Andre HORTH

*Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)*

Prefecture du Gard

30-2020-06-10-002

AP fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour le 2nd tour des élections municipales du 28 juin 2020

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE  
LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

RÉF. : DCL/BERG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Bérengère SOULAGES-PIONCHON  
et Laurence PEZET  
TÉL. 04 66 36 41 80/81  
pref-elections@gard.gouv.fr

**Arrêté n° en date du 10 juin 2020**  
**fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral,

Vu le décret n°2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019,

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

Vu le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 portant constitution des commissions de propagande pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 des communes de 2 500 habitants et plus du département du Gard

Vu les propositions effectuées par les maires des 13 communes concernées,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

Article 1 : les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre les exemplaires imprimés des circulaires et des bulletins de vote auprès du secrétariat de la commission concernée :

- pour le deuxième tour de scrutin, jusqu'au lundi 15 juin 2020 à 16 H 00.

L'envoi des documents remis après l'expiration de ce délai ne sera pas assuré par les commissions.

Article 2 : les dates et lieux de dépôt des circulaires et des bulletins de vote pour chaque commission de propagande sont ceux figurant en annexe du présent acte.

Article 3 : les livraisons devront être effectuées dans les conditions suivantes :

- bulletins de vote : livrés par 500 avec séparateurs,
- circulaires : livrées par paquets de 500 ou de 1 000.

Article 4 : les candidats ou leurs mandataires doivent se mettre en relation avec les secrétaires des commissions de propagande dont ils relèvent afin de convenir ensemble des modalités de dépôt de la propagande électorale, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 5 : il est recommandé aux candidats de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins de vote, avant d'engager leur impression, pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral.

Les projets devront comprendre les dimensions des documents et leurs couleurs finales.

Ils seront adressés uniquement par courrier électronique sur la messagerie suivante :

[pref-elections@gard.gouv.fr](mailto:pref-elections@gard.gouv.fr)

Article 6 : - le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

- les Sous-préfets d'Alès et du Vigan,
- les Présidents et membres des commissions de propagande,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard ( [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) ) et communiqué à Mesdames et Messieurs les 13 maires des communes du Gard comptant 2 500 habitants et plus concernées.

Le Préfet,  


**Didier LAUGA**

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 30-2020-06- - DU JUIIN 2020 FIXANT LES DATES LIMITES ET LES LIEUX DE DEPOTS DES DOCUMENTS ELECTORAUX  
POUR LE SECOND TOUR DES ELECTIONS MUNICIPALES DU 28 JUIN 2020

COMMUNE	Lieux de dépôt de la propagande	Jours et heure de dépôt de la propagande	Nom de la (ou des) personnes réceptionnant la propagande	Coordonnées de la (ou des) personnes réceptionnant la propagande
ARAMON	Mairie- Place Pierre Rameil	Du lundi au vendredi 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00	Mme Martine Vargas Mme Virginie Tisseyre	06 78 46 32 06 06 42 28 60 28
BAGNOLS-SUR-CEZE	Halle St-Exupéry - Avenue du Bordelet	Sur appel du lundi au vendredi de 8 H 00 à 18 H 30 et le samedi de 9 H 00 à 17 H 00	Mme Nathalie BAYLE Mme Annick Boffelli	06 30 34 88 18 06 77 81 80 14
BEAUVOISIN	Mairie- rue de la mairie	lundi : 8 h 30 - 12 h et 15 h - 17 h - mercredi et vendredi : 9 h - 12 h et 15 h - 17 h - mardi : 8 h 30 - 12 h et jeudi : 9 h - 12 h (sonner par la porte de derrière car mairie fermée ces 2 après-midi)	Mme Guiheux Mme Durrmeyer	06 80 50 46 34
CAVEIRAC	Mairie	lundi 15 juin de 10 h à 17 h	Mme Christine Codou	06 76 14 61 11
LE GRAU-DU-ROI	Hôtel de Ville- 1 place de la libération	Du lundi au vendredi de 9 H 00 à 17 H 00	M. Philippe Hourny M. François Dominguez	06 86 03 70 15 06 19 50 96 54
MANDUEL	Hôtel de Ville	Sur rendez-vous - du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h - Fermé le jeudi après-midi	M. Anthony Chaze M. Philippe FALANGA	06 98 18 45 90 07 76 34 17 58
MARGUERITTES	Salle du conseil municipal « Claude Erignac » Hôtel de ville rue G. de Chanaleilles	Entre le lundi 15 et le mardi 16 juin de 8 h à 16 h	M. Christian Boyer Mme Cathy Granier	06 17 63 42 10 07 70 70 29 36
MILHAUD	Mairie, 1 rue Pierre Guérin	Lundi , mercredi, vendredi de 8 H 30 à 12 H et de 14 H à 17H 30 Mardi et jeudi 8 H 30 à 12 H 0 et de 13 H 30 à 17 H 30	Mme Yamina Bouadjadj	04 66 74 61 88
NIMES (livraison de la 1/2 des bulletins de vote)	ZI de Grézan 145 avenue Frédéric Bartholdi	Appeler impérativement pour prendre R-V	M. Nicolas Manchon	06 40 45 20 14
NIMES (livraison des circulaires et de la 1/2 des bulletins de vote)	123 avenue de la bouvine - salle d'exposition des costûres	Le lundi 15 juin de 9 H 00 à 12 H 00 Le mardi 16 juin de 9 H 00 à 12 H 00	M. Hervé Baldyrou	06 32 31 27 72
PONT-SAINT-ESPRIT	70 avenue Gaston Doumergue- Cité zen	Lundi au jeudi de 9 H 00 à 17 H 00 Vendredi de 9 H 00 à 16 H 00 Samedi de 9 H 00 à 12H 30	Mme Bérengère Ducrocq Mme Stella Gallisa	06 74 93 36 58 07 69 32 16 42
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	Mairie	Mercredi 17 juin à 8 h 30	Mme Valérie Amblard	06 78 56 89 46
SOMMIERES	Mairie	Lundi de 14 H 00 à 17 H 00 Mardi, jeudi, vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 16 H 30 Mercredi de 9 H 00 à 12 H 00	Mme Christelle Causera	06 82 26 59 16
VAUVERT	Halle des Sports Robert Gourdon - Avenue Robert Gourdon	Sur appel du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00	Mme Myriam Pingeon-Seguella	06 11 30 84 74

Prefecture du Gard

30-2020-06-10-003

AP instituant la commission de contrôle des opérations de vote pour le 2nd tour des élections municipales de NIMES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des Elections et de  
la Réglementation Générale

Réf.: DCL/BERG  
Affaire suivie par: B. Soulages-Pionchon  
☎ 04 66 36 41 80

Mél: [pref-elections@gard.gouv.fr](mailto:pref-elections@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 10 juin 2020

Arrêté n°

instituant la commission de contrôle des opérations  
de vote pour le second tour des élections  
municipales et communautaires en date du 28 juin  
2020 dans la commune de NIMES

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3,

Vu le décret n°2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019,

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

Vu le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 9 juin 2020

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1 : la commission de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales et communautaires, dans la commune de Nîmes, commune de plus de 20 000 habitants, est placée le 28 juin 2020 :

sous la présidence de Madame Florence COT, Juge des Contentieux de la Protection au Tribunal Judiciaire de Nîmes.

Cette commission comprendra en outre en qualité de membres :

- Madame Emmanuelle VEY, Juge au Tribunal Judiciaire de Nîmes

- Madame Corinne BOURQUIN, Chef de bureau à la Préfecture, assurera le secrétariat de la Commission.

Article 2 : cette commission est chargée, sur son territoire, de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Sa présidente et ses membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles, ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal des opérations électorales.

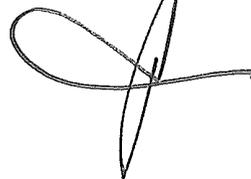
Article 3 : le maire et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 4 : à l'issue de leurs travaux, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 5 : la commission a son siège à la préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères à Nîmes, Elle exerce ses missions sur l'ensemble des bureaux de vote de la ville de Nîmes.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de la commune de Nîmes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, aux membres de la commission ci-dessus désignés et à l'ensemble des présidents de bureaux de vote de Nîmes par le Maire de Nîmes.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal stroke extending to the right, ending in a small arrowhead.

**Didier LAUGA**

Prefecture du Gard

30-2020-06-10-004

AP portant constitution des commissions de propagande  
pour le 2nd tour des élections municipales dans les  
communes de 2 500 habitants et plus



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GARD

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE  
LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

RÉF. : DCL/BERG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Bérengère SOULAGES-PIONCHON  
et Laurence PEZET  
TÉL. 04 66 36 41 80/81  
[pref-elections@gard.gouv.fr](mailto:pref-elections@gard.gouv.fr)

**Arrêté n°** **en date du 10 juin 2020**  
**portant constitution des commissions de propagande pour le second tour des élections  
municipales et communautaires du 28 juin 2020 des communes de 2 500 habitants et plus  
du département du Gard**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 241, L. 242, R. 31 et suivants,

Vu le décret n°2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019,

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

Vu le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-25-005 en date du 25 février 2020 portant constitution des commissions de propagande pour les élections municipales des communes de 2 500 habitants et plus des 15 et 22 mars 2020

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 9 juin 2020,

Vu les propositions effectuées par les maires concernés et les désignations de La Poste

Prefecture du Gard 10 avenue Feuchères 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 04 66 36 40 40 Télécopie : 04 66 36 00 87

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** : dans les 13 communes du Gard dont la population municipale s'établit, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à 2 500 habitants et plus, concernées par le 2<sup>nd</sup> tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, les commissions de propagande pour ces élections sont constituées dans les conditions fixées sur la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2** : le siège de chaque commission est fixé à la mairie de la commune correspondante.

**Article 3** : les candidats des listes enregistrées ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux des commissions de propagande correspondant à la commune où ils sont candidats.

**Article 4** : les attributions des commissions de propagande sont définies par les articles R. 34 à R. 38 du code électoral.

**Article 5** : **les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre les exemplaires imprimés des circulaires et des bulletins de vote auprès du secrétariat de la commission concernée avant la date limite fixée par arrêté préfectoral.**

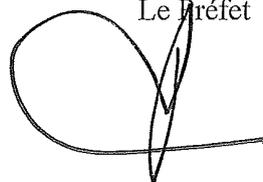
Conformément au décret n°2020-643, les commissions de propagande sont chargées d'adresser la propagande électorale aux électeurs au plus tard, le mercredi précédant le deuxième tour.

**L'envoi des documents remis après l'expiration de ce délai ne sera pas assuré par les commissions.**

**Article 6** : - le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,  
- les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan,  
- les Présidents et membres des commissions de propagande,  
- les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et communiqué à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, à Monsieur le Directeur Régional de la Poste et à Mesdames et Messieurs les 13 maires des communes du Gard concernées.

Le Préfet



Didier LAUGA

## ELECTIONS MUNICIPALES 2020

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2020-06-25- DU JUIN 2020  
PORTANT CONSTITUTION DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE  
POUR LE SECOND TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DES COMMUNES DE 2500 HABITANTS ET PLUS  
DU DEPARTEMENT DU GARD

Article R.32 du Code Électoral

<b>ARAMON</b> Siège : Hôtel de Ville		
Président	Mme Sandrine LALANDE	Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Nîmes
Fonctionnaire désigné par le Préfet	Mme Virginie TISSEYRE	Directrice Générale des Services
Représentant de La Poste	M. Sixto GARCIA	
Suppléant La Poste	M. Philippe ZANCKI	
Secrétaire	Mme Martine VARGAS	Responsable des Affaires Générales

<b>BAGNOLS-SUR-CEZE</b> Siège : Hôtel de Ville		
Président	M. Louis-Marie ARMANET	Juge des Contentieux de la Protection au Tribunal de Proximité d'Uzès
Fonctionnaire désigné par le Préfet	Mme Martine DELAUNAY	Directrice Générale des Services
Représentant de La Poste	Mme Corinne CONGY	
Suppléant de la Poste	M. Jean-François WYON	
Secrétaire	Mme Annick BOFFELLI	Chef du Service à la Population

<b>BEAUVOISIN</b> Siège : Hôtel de Ville		
Président	M. Brice BARBIER	Juge au Tribunal Judiciaire de Nîmes
Fonctionnaire désigné par le Préfet	Mme Anne GUIHEUX	Adjoint Administratif
Représentant de La Poste	M. Sixto GARCIA	
Suppléant de la Poste	M. Philippe ZANCKI	
Secrétaire	Mme Lucie DURMEYER	Adjoint Administratif

<b>CAVEIRAC</b> Siège : Hôtel de Ville		
Président	Mme Martine CAPRON	Première Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Nîmes
Fonctionnaire désigné par le Préfet	Mme Cathy BORIE	Agent du Pôle Citoyenneté Elections
Représentant de La Poste	Mme Ethel JULES	
Secrétaire	Mme Christine CODOU	Responsable du Pôle Citoyenneté Elections

<b>LE GRAU-DU-ROI</b> Siège : Hôtel de Ville		
Président	M. Jean Pierre BANDIERA	Vice-Président au Tribunal Judiciaire de Nîmes
Fonctionnaire désigné par le Préfet	M. François DOMINGUEZ	Responsable du service des Elections
Représentant de La Poste	M. Sixto GARCIA	
Suppléant de la Poste	M. Philippe ZANCKI	
Secrétaire	M. Philippe HOUNY	Responsable Administration Générale

<b>MANDUEL</b> Siège : Hôtel de Ville		
Président	Mme Patricia ANDREAU	Première Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Nîmes
Fonctionnaire désigné par le Préfet	M. Philippe FALANGA	Directeur Général des Services
Représentant de La Poste	M. Philippe ZANCKI	
Suppléant La Poste	M. Sixto GARCIA	
Secrétaire	M. Anthony CHAZE	Directeur du pôle réglementation

<b>MARGUERITES</b> Siège : Hôtel de Ville		
Président	Mme Patricia ANDREAU	Première Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Nîmes
Fonctionnaire désigné par le Préfet	M. Christian BOYER	Directeur Général des Services
Représentant de La Poste	M. Philippe ZANCKI	
Suppléant La Poste	M. Sixto Garcia	
Secrétaire	Mme Cathy GRANIER	Responsable Ressources Humaines

<b>MILHAUD</b> Siège : Hôtel de Ville		
Président	Mme Martine CAPRON	Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Nîmes
Fonctionnaire désigné par le Préfet	Mme Myriam TOURMEZ	Rédacteur Chef Principal
Représentant de La Poste	Mme Ethel JULES	
Secrétaire	Mme Yamina BOUADJADJ	Adjoint Administratif

<b>NIMES</b>
--------------

Siège : Hôtel de Ville		
Président	Mme Virginie HUET	Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de Nîmes
Fonctionnaire désigné par le Préfet	M. Jean-François LHEUREUX	Directeur Général Administratif
Représentant de La Poste	M. Olivier FELUT	
Secrétaire	M. Hervé BALDYROU	Chef du Service des Elections

<b>PONT-SAINT-ESPRIT</b> Siège : Hôtel de Ville		
Président	M. Louis-Marie ARMANET	Juge des Contentieux de la Protection au Tribunal de Proximité d'Uzès
Fonctionnaire désigné par le Préfet	Mme Bérengère DUCROCQ	Responsable adjointe du guichet unique
Représentant de La Poste	Mme Chrystelle GUYONNET	
Suppléant de la Poste	M. Philippe SALTEL	
Suppléant du Président		
Secrétaire	Mme Stella GALLISA	Chef du service guichet unique et des élections

<b>SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS</b> Siège : Hôtel de Ville		
Président	Mme Bérengère LE BOEDEC	Juge au Tribunal Judiciaire d'Alès
Fonctionnaire désigné par le Préfet	Mme Julie MARECHAL	Directeur Général des Services
Représentant de La Poste	M. Julien PASCAL	
Suppléant La Poste	M. Jérôme ROBERT	
Secrétaire	Mme Valérie AMBLARD	Responsable des Elections
Suppléant La Poste	M. Julien PASCAL	
Secrétaire	Mme Mylène AGNIEL	Agent Administratif

<b>SOMMIERES</b> Siège : Hôtel de Ville		
Président	Mme Marie-Lucie GODARD	Juge au Tribunal Judiciaire de Nîmes
Fonctionnaire désigné par le Préfet	Mme Nathalie TARDIEU	Directrice Générale des Services
Représentant de La Poste	M. Philippe ZANCKI	
Suppléant de la Poste	M. Sixto GARCIA	
Secrétaire	Mme Christelle CAUSERA	Adjoint Administratif
Représentant de La Poste	Mme Ethel JULES	
Secrétaire	Mme Aïcha LOUKILI	Adjoint Administratif

VAUVERT  
Siège : Hôtel de Ville

Président	Mme Marie-Lucie GODARD	Juge au Tribunal Judiciaire de Nîmes
Fonctionnaire désigné par le Préfet	Mme Yolande CAVALIER	Directrice Générale des Services
Représentant de La Poste	M. Sixto GARCIA	
Suppléant de la Poste	M. Philippe ZANCKI	
Secrétaire	Mme Myriam PINGEON-SEGUELA	Responsable Service Polpulation

Préfecture du Gard

30-2020-06-10-001

arrêté 2020-06-0037 prolongation mesures temporaires sur  
la navigation intérieure

*itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit Rhône*

PRÉFET DU GARD

Arrêté n°2020-06-0037  
portant prolongation de mesures temporaires  
sur la navigation intérieure prises sur l'itinéraire  
Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône

**LE PRÉFET DU GARD,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral 30-2019-12-146 portant prolongation de mesures temporaires sur la navigation intérieure prises sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône ;
- VU l'avis à la batellerie numéro FR/2020/01173 publié dans les lignes de Voies Navigables de France;

**CONSIDÉRANT** la territorialité de l'écluse du Nourriguier attachée au réseau secondaire de la section gardoise du Canal du Rhône à Sète (embranchement de Saint-Gilles PK 7.635) ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité pour le gestionnaire de remédier à l'avarie majeure survenue en août 2019 sans travaux lourds ;

**CONSIDÉRANT** les délais nécessaires à la réalisation des travaux préalables à la mise à sec de l'écluse puis à son expertise approfondie pour identifier la cause de l'avarie et définir les suites à donner ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour certains usagers du port de plaisance de Beaucaire de franchir l'écluse du Nourriguier ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures temporaires, à prolonger au-delà de trente jours, sur la navigation intérieure relèvent, compte tenu de leur durée, de la compétence du Préfet du Gard ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prolongation de l'arrêt de navigation de l'écluse du Nourriguier :**

La mesure temporaire d'arrêt de navigation prise par Voies Navigables de France, via avis à batellerie publié et numéroté FR/2020/01173 dans ses lignes, est prolongée du 1<sup>er</sup> juillet 2020 à 00h00 jusqu'au 31 décembre 2020 à 23h59.

Le présent arrêt de navigation ne concerne pas les éventuels moyens nautiques nécessaires à l'activité du gestionnaire de l'ouvrage.

En cas de traitement de l'avarie avant le 31 décembre 2020, Voies Navigables de France pourra directement clôturer le présent arrêt de navigation.

Toute autre prolongation de cet arrêt de navigation sera prescrite par arrêté du Préfet du Gard.

### **Article 2 : Autres mesures temporaires sur la navigation intérieure**

Si les conditions de sécurité le permettent, l'arrêt de navigation prescrit à l'article 1 pourra temporairement être suspendu directement par le gestionnaire de la voie d'eau, ceci via un ou plusieurs avis à batellerie indiquant aux usagers concernés les modalités temporaires et dégradées de franchissement de l'écluse du Nourriguier.

A l'issue des mesures temporaires prises par le gestionnaire au titre du précédent alinéa, l'arrêt de navigation de l'article 1 sera, à nouveau, prescrit de plein droit.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Gard.

Toute disposition du présent arrêté portant mesures temporaires sur la navigation sera également publiée dans les lignes de Voies navigables de France via avis à la batellerie.

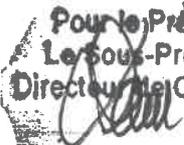
### **Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs**

Le directeur de cabinet du préfet du Gard et Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 juin 2020

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet,  
Directeur de Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2020-01-22-029

Arrêté préfectoral n° 20-019-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Calvisson.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels  
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-019-DREAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques sur la commune de Calvisson**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Calvisson**

**Code INSEE : 30062**

### **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz  
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLOMBES Cedex

### **Ouvrages traversant la commune :**

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE D'ALES	67.7	200	312	ENTERRE	60	5	5
ALIMENTATION CALVISSON DP	67.7	80	22	ENTERRE	20	5	5
ANTENNE D'ALES	67.7	200	37	ENTERRE	60	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	2512	ENTERRE	395	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
CALVISSON DP	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Calvisson**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

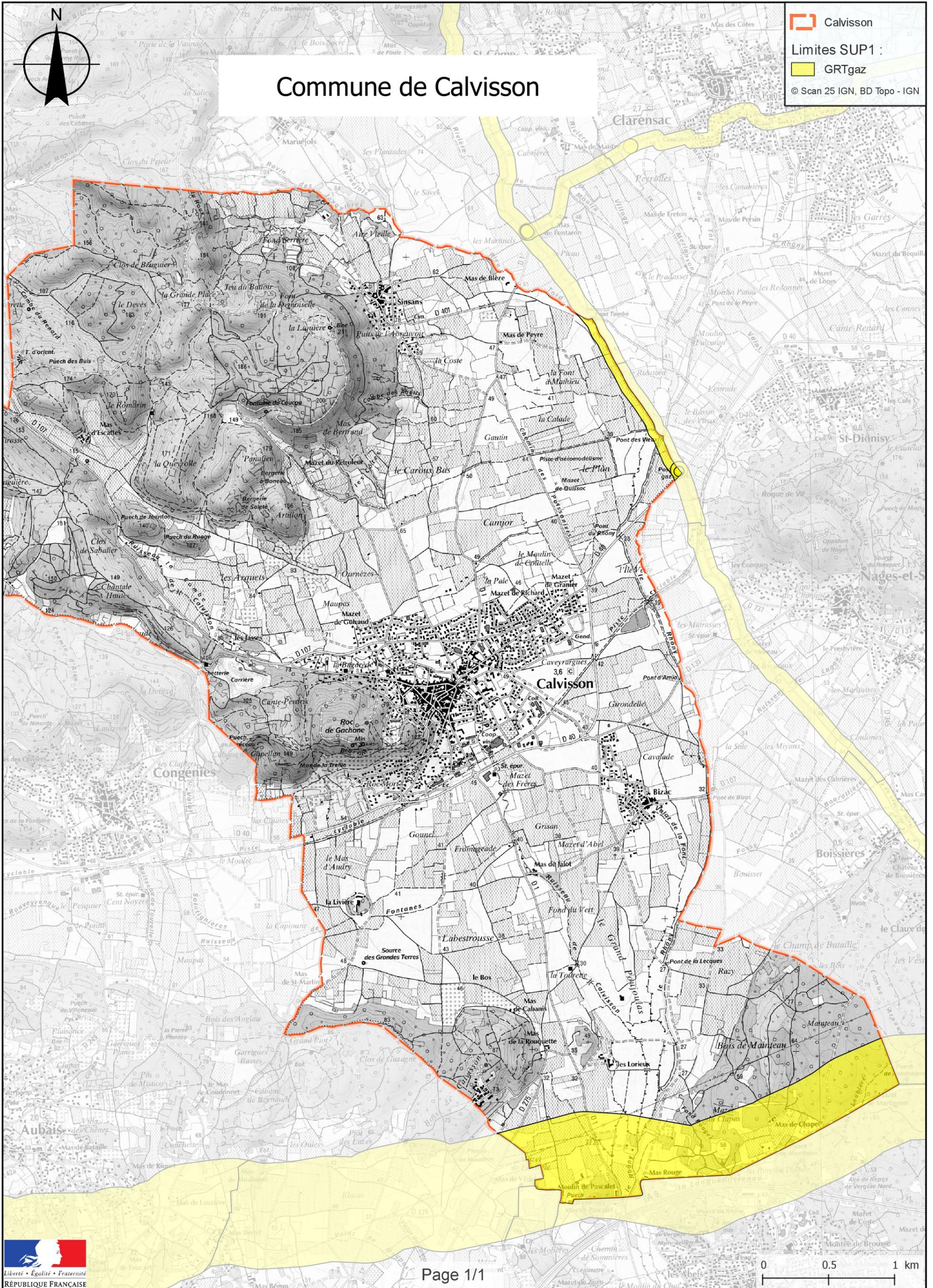
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Calvisson**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-036

Arrêté préfectoral n° 20-026-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Collorgues.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels  
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-026-DREAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques sur la commune de Collorgues**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Collorgues**

**Code INSEE : 30086**

### **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz  
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLOMBES Cedex

### **Ouvrages traversant la commune :**

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION UZES DP	67.7	100	1762	ENTERRE	30	5	5

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

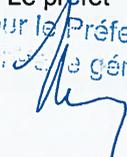
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Collorgues**.

**Article 6 :**

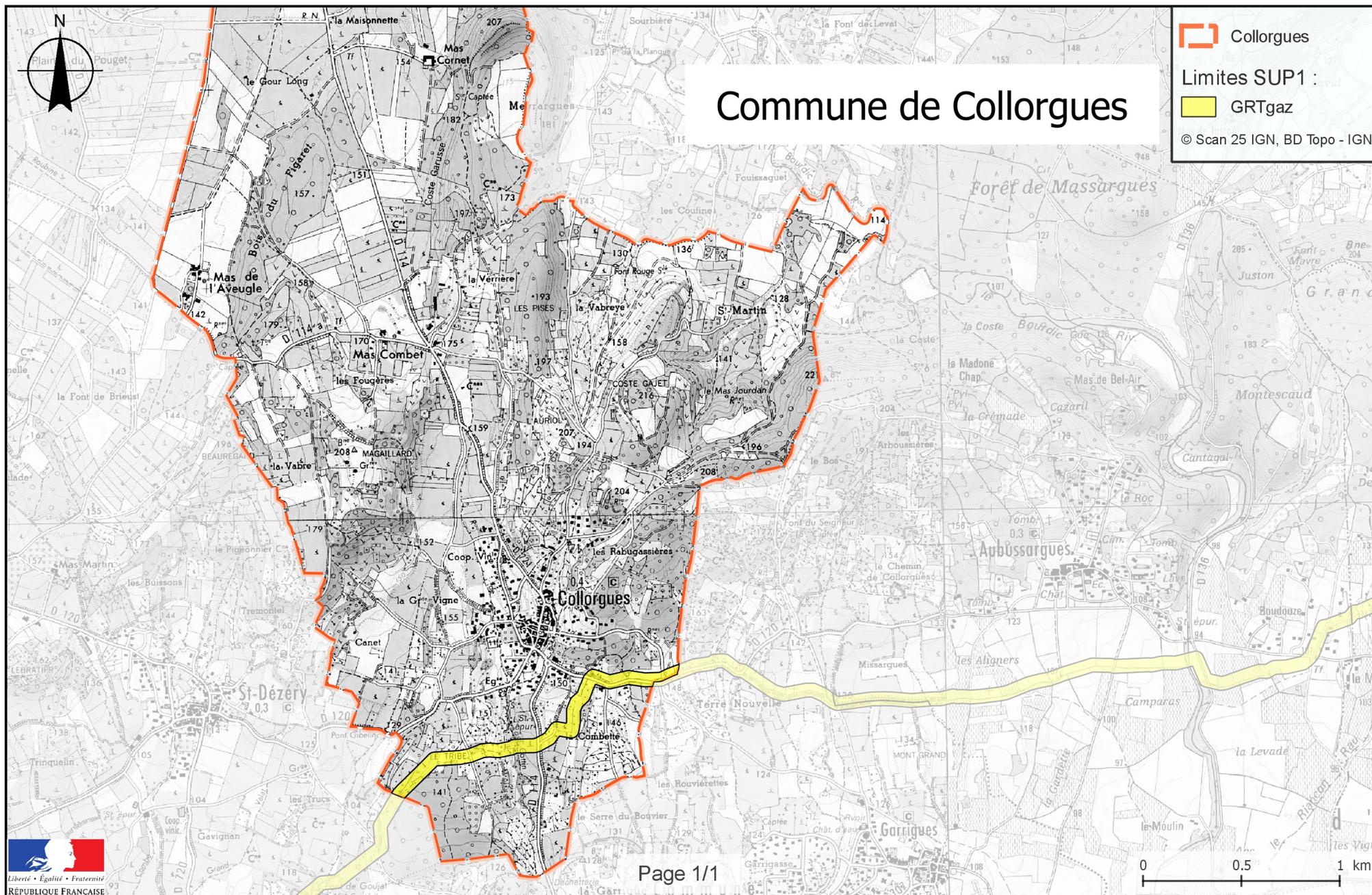
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Collorgues**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-037

Arrêté préfectoral n° 20-027-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Comps.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels  
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-027-DREAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques sur la commune de Comps**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Comps**

**Code INSEE : 30089**

### **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz  
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLOMBES Cedex

### **Ouvrages traversant la commune :**

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION MARGUERITTES DP	67.7	100	40	ENTERRE	30	5	5
ALIMENTATION MARGUERITTES DP	67.7	100	2285	ENTERRE	30	5	5

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
COMPS DP	35	6	6

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Comps**.

**Article 6 :**

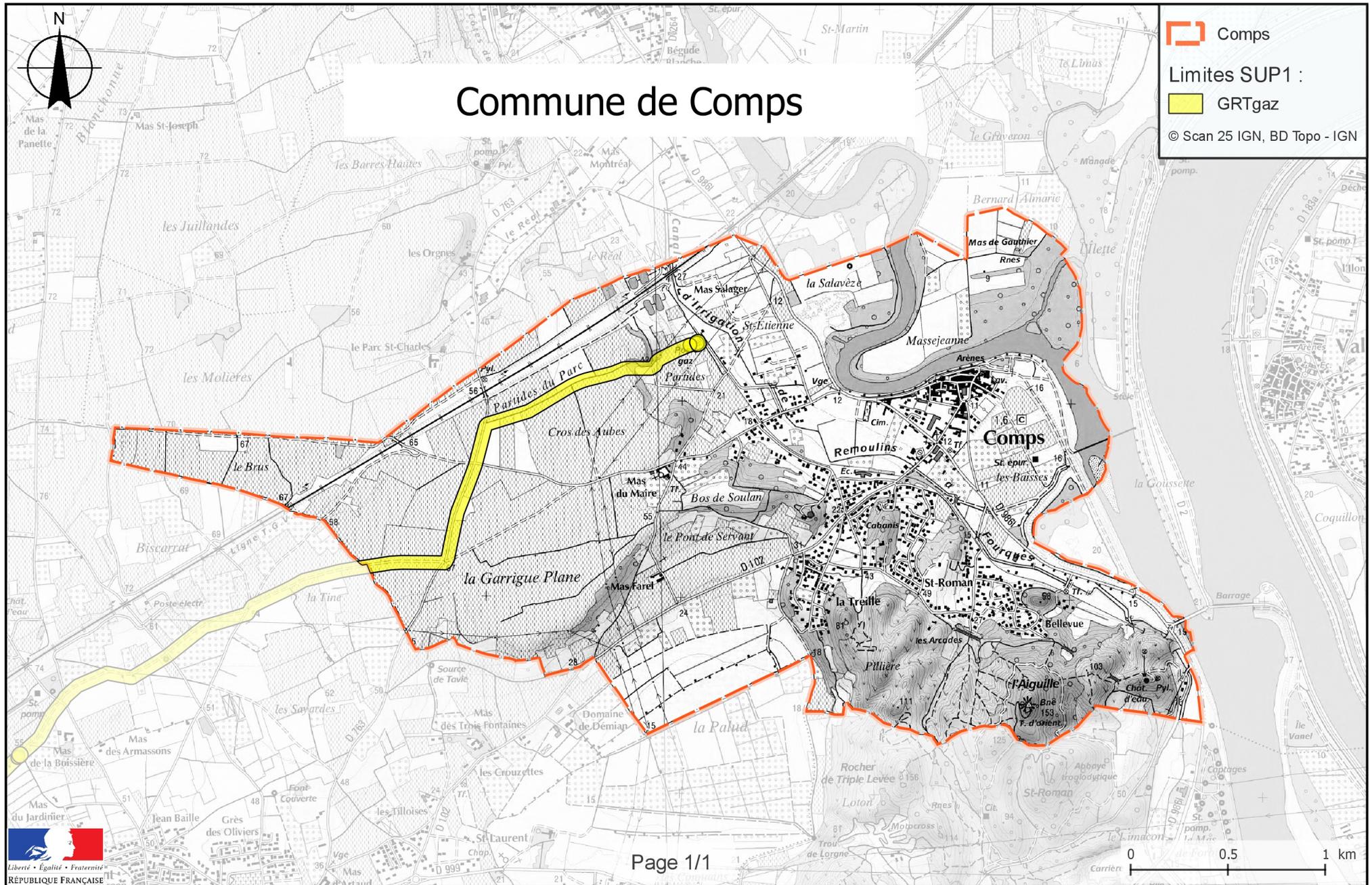
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Comps**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-038

Arrêté préfectoral n° 20-028-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Conqueyrac.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels  
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-028-DREAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques sur la commune de Conqueyrac**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Conqueyrac**

**Code INSEE : 30093**

### **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz  
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLOMBES Cedex

### **Ouvrages traversant la commune :**

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE LE VIGAN	67.7	100	4782	ENTERRE	30	5	5

### **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Conqueyrac**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Conqueyrac**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

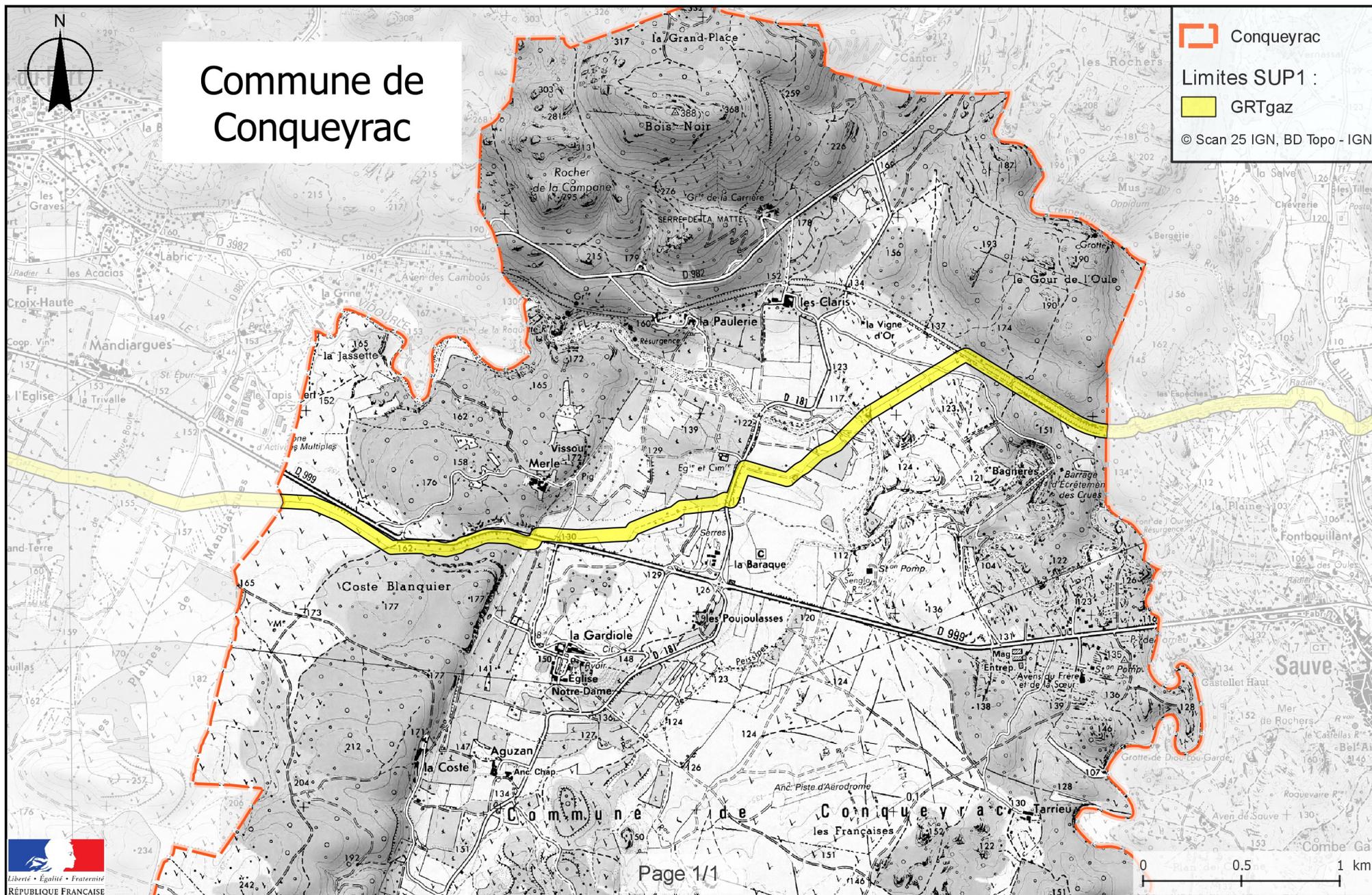
Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-039

Arrêté préfectoral n° 20-029-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cruviers-Lascours.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels  
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-029-DREAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques sur la commune de Cruviers-Lascours**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Cruviers-Lascours**

**Code INSEE : 30100**

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz  
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLOMBES Cedex

### Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION CRUVIERS- LASCOURS DP	67.7	80	57	ENTERRE	20	5	5
ALIMENTATION CRUVIERS- LASCOURS DP	67.7	100	1	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE D'ALES	67.7	200	2993	ENTERRE	60	5	5
ANTENNE D'ALES	67.7	200	313	ENTERRE	60	5	5

2/4

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Installations annexes situées sur la commune :**

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
CRUVIERS-LASCOURS DP	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Cruviers-Lascours**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

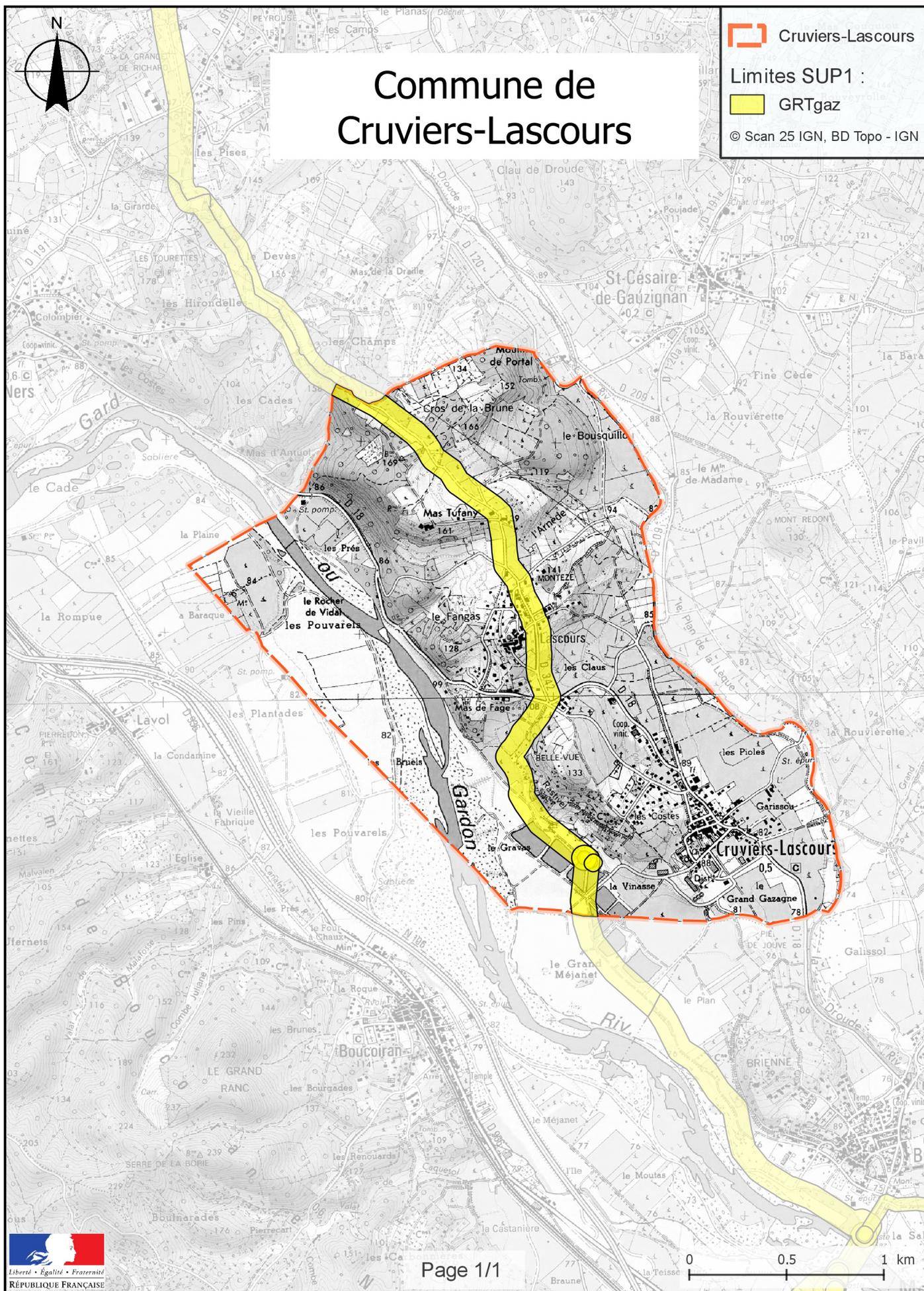
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Cruviers-Lascours**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



Préfecture du Gard

30-2020-01-22-040

Arrêté préfectoral n° 20-030-DREAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Deaux.

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels  
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-030-DREAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques sur la commune de Deaux**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Deaux**

**Code INSEE : 30101**

### **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTgaz  
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLOMBES Cedex

### **Ouvrages traversant la commune :**

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE D'ALES	67.7	200	3568	ENTERRE	60	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE D'ALES	67.7	200	ENTERRE	60	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
VEZENOBRES DP	35	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Deaux**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Deaux**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

